



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P176_2021

Date : 15/06/2021

**OBJET : Pôle de Proximité des Pieux – Port Diélette – Autorisation d’Occupation
Temporaire d’une case commerciale sur le Domaine Public Maritime – M. Faouzi
KHELIL**

Exposé

Dans le cadre de l’appel à candidatures en cours pour l’attribution des espaces à vocation commerciale du Port Diélette, le dossier de Monsieur Faouzi KHELIL, agissant pour le compte de la S.A.R.L. « FK FORCE », a été retenu pour l’exercice de ses activités de coaching/formation/conseil pour les professionnels et particuliers.

Afin d’acter l’attribution de la case commerciale T5, d’une surface de 97 m², il convient d’accorder l’Autorisation d’Occupation Temporaire nécessaire à Monsieur Faouzi KHELIL à compter du 1^{er} juin 2021, pour une durée de 5 années.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d’Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l’article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2021_055 du 6 avril 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d’Agglomération du Cotentin - Modification n°1,

Vu la délibération n°2020-211 du 8 décembre 2020 fixant les tarifs d’outillage 2021 applicables au Port Diélette et notamment leur article 13.3,

Vu le dossier de candidature de Monsieur Faouzi KHELIL déposé le 28 janvier 2021,

Vu l’avis favorable de l’autorité concédante,

Décide

- **D'autoriser** l'occupation temporaire de la case commerciale T5 par Monsieur Faouzi KHELIL, agissant pour le compte de la S.A.R.L. dénommée « FK FORCE », dont le siège social est situé à LES PIEUX (50340) – 4 route de Cherbourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° 805 274 099,
- **De préciser** que cette autorisation sera matérialisée et encadrée par la convention d'occupation temporaire,
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Le Président,

David MARGUERITTE